PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BAGEOPS

33 place des Corolles
92400 Courbevoie

Références : 88158
Code AIOT : 0006520790

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement BAGEOPS implanté 1 avenue Claude Debussy 92220 Bagneux. L'inspection a été annoncée le 30/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAGEOPS
- 1 avenue Claude Debussy 92220 Bagneux
- Code AIOT : 0006520790
- Régime : Déclaration avec controle

Cette installation est une ICPE classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910-A-2(DC). Elle est composée de deux chaudières à gaz d'une puissance totale de 7.33 MW. Cette installation a été déclarée en 1994.

La chaudière n°1 a été remplacée en 2002 ; la chaudière n°2 est quant à elle de 1994.

L'alimentation en fioul de la chaudière mixte a été déconnecté ; la cuve à fioul est toujours en place et sera entièrement reprise lors de la refonte du site, intégrant par la même occasion une montée en puissance jusqu'à 18 MW.

Cette installation est gérée par la société DALKIA pour le compte de l'exploitant à savoir la société BAGEOPS.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	Demande d'action corrective	3 mois
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Sans objet
5	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.7	Sans objet
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate des dépassements concernant les rejets atmosphériques de son installation. De plus, sur place l'exploitant n'a pas pu identifier les ouvrants en partie haute et basse de son installation.

Pour information, l'exploitant a informé l'inspection des installations classés qu'un projet de modification de son installation est à l'étude avec une augmentation de la puissance de ses chaudières et une modification de l'environnement urbain du site. Cependant, aucun date n'est envisagée à ce jour concernant la réalisation de ce projet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. « En cas de ventilation mécanique, » le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.
Constats : Sur place, l'exploitant n'a pas pu justifier que son installation dispose de moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou de tout autre moyen équivalent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des installations électriques dont le contrôle associé a eu lieu le 15/12/2025. Ce rapport fait état de plusieurs observations dont le fait que "la protection complémentaire par dispositif différentiel à courant résiduel des circuits terminaux de ce local à danger d'incendie n'est pas correctement assurée".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place les actions correctives afin que ses installations électriques soient en bon état. Ainsi, il doit lever les observations relevées dans le rapport susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport de visite de vérification des extincteurs daté du 16/03/2026. Celui-ci constate que l'ensemble des extincteurs présents dans l'installation sont conformes. L'inspection des installations classées a contrôlé aléatoirement certains extincteurs. Ceux-ci disposent bien du macaron de contrôle daté de mars 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz et incendie
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. « Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe. « Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. « Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024. « Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe. « Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024. « L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. »
Constats : L'installation dispose de 2 détecteurs de fuite de gaz. L'exploitant a transmis la fiche de contrôle de ces détecteurs de gaz. La vérification de ces détecteurs a été réalisée le 03/11/2025. L'inspection des installations classées constate, d'après cette fiche et les précisions de l'exploitant, que les détecteurs de fuite de gaz sont réglés pour entraîner une coupure des électrovannes gaz à partir de 25 % de la LIE. Sur place, l'inspection a demandé à l'exploitant d'afficher les paramètres des détecteurs de gaz sur la centrale de commande. L'exploitant n'a pas pu répondre à la demande de l'inspection des installations classées car il s'avère que l'écran d'affichage de cette centrale de commande est défectueux. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le devis correspondant au changement de cet écran a été accepté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra disposer d'une centrale de commande de ces détecteurs de fuite de gaz fonctionnelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service. [...]
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification des "installations thermique fluide" dont le contrôle associé a eu lieu le 24/02/2026. Ce contrôle a pour objectif de vérifier l'état apparent et le fonctionnement des installations et/ou équipements thermique-fluide. Il intègre une partie "Essais d'étanchéité du réseau gaz". Ce rapport conclut à l'absence d'observation spécifique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de mesurages
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de mesures des rejets atmosphériques de l'installation (chaudière 1 et 2) daté du 16/03/2026. L'inspection des installations classées constate que : • le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; • les résultats de ces mesures sont exprimés en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec ; • le débit et les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de de 3 % (voir annexe 4 du rapport).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

[...] III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :
- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;- de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ;- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.

	Puissance P (MW)	SO_2 (mg/ Nm^3)	NOx (mg/ Nm^3)	Poussières (mg/ Nm^3)	CO (mg/ Nm^3)
« biomasse solide »	P < 5	200	650	50	250
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Autres combustibles solides	P < 5	1 100	550	50	200
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Fioul domestique	P < 5	-	150 *(3)*	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Fioul Lourd	P < 5	350	550	50	100
	5 ≤ P < 10			30	
	10 ≤ P		500 *(1)*		
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P		120 *(2)*		
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150	-	100

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de mesures des rejets atmosphériques de l'installation (chaudière 1 et 2) daté du 16/03/2026.

Le bureau d'études a mesuré une concentration en NOx de 127 mg/m_0^3 pour la chaudière 1 et 194 mg/m_0^3. Il conclut que l'installation respecte les valeurs limites d'émission (VLE).

Or l'inspection constate que le bureau d'études fait référence à une valeurs limite d'émission (VLE) qui n'est plus applicable depuis le 1er janvier 2025. En effet, pour une installation dont la puissance thermique nominale est comprise entre 5 MW et 10 MW, la VLE applicable depuis le 1er janvier 2025 est de 120 mg/m_0^3. Ainsi, l'inspection des installations classées constate que les rejets atmosphériques de cette installation ne sont pas conformes. L'inspection des installations classées propose ainsi de mettre en demeure l'exploitant sur ce point en lui laissant un délai suffisant étant donné que les chaudières sont à l'arrêt et ne fonctionneront qu'en période hivernale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra respecter les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques applicables pour son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 8 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9
Thème(s) : Risques chroniques, PPA
Prescription contrôlée : Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment : - abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou - anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou - prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.
Constats : L'installation est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement (Arrêté inter-préfectoral DRIEAT-IDF n° 2025-0121 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France). L'article 6 de cette arrêté inter-préfectoral impose une baisse des VLE pour les chaudières mises en service avant le 01/01/1998, ce qui est le cas de la chaudière n°2. En effet, pour cette chaudière la valeur limite d'émission en NOx est de 150 mg/Nm3. Ainsi, l'inspection des installations classées constate que les rejets atmosphériques de cette chaudière n°2 ne sont pas conformes. L'inspection des installations classées propose ainsi de mettre en demeure l'exploitant sur ce point en lui laissant un délai suffisant étant donné que cette chaudière est à l'arrêt et ne fonctionnera qu'en période hivernale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra respecter les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques applicables pour son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois